

### Article B3.68

Le club cessionnaire:

- 1° règle immédiatement après la reprise les dettes certaines, liquides et exigibles du club cédant;
- 2° prend l'engagement, après avoir fourni une garantie bancaire ou équivalente le cas échéant, de régler les dettes à échoir et non contestables du club cédant;
- 3° prend l'engagement de conserver le siège d'exploitation du club cédant ou de ne pas le transférer plus loin que 30 km (distance à vol d'oiseau entre le centre du terrain principal des sièges d'exploitation des clubs concernés par la fusion).



La modification de la forme juridique du club est considérée comme une cession sujette à sanction si les intérêts des créanciers sont lésés. La cession de patrimoine ou le maintien d'une cession de patrimoine irrégulière est sujette à sanction lorsque le club acquéreur ne répond pas aux conditions prévues à cette fin.

Les modalités relatives aux sanctions sont précisées dans le règlement litiges et procédures.



Les dispositions détaillées relatives aux sanctions figurent dans le règlement sur les litiges et les procédures.

## 4.5 ASSOCIATION D'ÉQUIPES D'ÂGE

### Article B3.69

Les clubs qui souhaitent conclure une association d'équipes d'âge, répondent aux conditions suivantes:

- 1° Le nombre de clubs pouvant conclure une association d'équipes d'âge est:
  - a) maximum huit, s'il s'agit de clubs de différentes communes;
  - b) illimité s'il s'agit de clubs d'une seule et même commune.
- 2° Sous peine de déchéance, l'association d'équipes d'âge de clubs est notifiée au Département des Compétitions Voetbal Vlaanderen ou à tous les secrétariats provinciaux ACFF intéressés au plus tard à une date déterminée par les ailes pour avoir un effet la saison suivante.



La notification intervient le 15 mai au plus tard.



La notification intervient le 15 juin au plus tard.

La notification se fait à l'aide du formulaire prévu à cet effet et signé par les correspondants qualifiés des clubs participants.

La décision d'association d'équipes d'âge est transcrite par chaque club séparément dans le registre des procès-verbaux.

### Article B3.70

Seul le Département des Compétitions Voetbal Vlaanderen ou les instances provinciales ACFF sont habilités à autoriser et à valider les différentes associations d'équipes d'âge.



Si des clubs de différentes provinces sont impliqués, toutes les instances provinciales concernées doivent donner leur accord, sinon la demande n'est pas acceptée.

En cas de refus, les clubs concernés ont la faculté de demander, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour qui suit la date de la publication du refus, à être entendus par leur instance provinciale ACFF. Les décisions définitives des instances provinciales ACFF sont sans appel.



En cas de refus, les clubs concernés ont la faculté de demander, dans un délai de sept jours prenant cours le premier jour qui suit la date de la publication du refus, à être entendus par le Département des Compétitions Voetbal Vlaanderen. Les décisions définitives du le Département des Compétitions Voetbal Vlaanderen sont sans appel.

En cas d'acceptation, les clubs concernés recevront une confirmation de cette convention d'association dont l'existence sera publiée dans les organes officiels.

### Article B3.71

Tous les joueurs d'âge qui sont affectés à l'un des clubs faisant partie de l'association, restent affectés audit club, avec toutes les conséquences réglementaires y afférentes et sont censés être formés par ce club.

### Article B3.72

Les clubs participant à une association inscrivent séparément sous la dénomination du club, les équipes qu'ils souhaitent faire participer aux compétitions officielles.



Chaque club répond séparément aux obligations relatives au nombre d'équipes à inscrire.

### Article B3.73

Tous les joueurs d'âge affectés à l'un des clubs de l'association peuvent, pour autant qu'ils répondent aux critères de qualification réglementaires, être alignés dans une équipe de jeunes inscrite par un club de cette association.

Tous les entraîneurs des clubs participants peuvent également exercer cette fonction auprès d'un autre club faisant partie de l'association.

Tous les affiliés, affectés à l'un des clubs participants, peuvent, pour autant qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, officier en tant que délégué au terrain, délégué visiteur, médecin ou soigneur d'un autre club de l'association.

Tous les terrains agréés des clubs de l'association peuvent être employés par toutes les équipes de l'association. Le choix du terrain indiqué lors de l'inscription ne peut, sauf force majeure, être modifié dans le courant de la saison.

## 4.6 INACTIVITÉ

### Article B3.74

Un club est, dans la discipline footballistique concernée :

- 1° complètement inactif en cas de non-inscription dans aucun des championnats prévus, ou en cas de situation de suspension des activités sportives;
- 2° principalement inactif en cas d'inscription dans les seules catégories des réserves ou de jeunes;
- 3° partiellement inactif en cas de non-inscription ou de forfait général dans une catégorie de jeunes déterminée.

### Article B3.75

L'inactivité complète d'un club ne peut durer plus d'une saison. Si elle persiste encore à l'issue de cette période, le club est d'office considéré être démissionnaire dans la discipline footballistique concernée.

### Article B3.76

En application de l'article susmentionné, la section féminine d'un club continuera, en cas d'inactivité de la section masculine ou vice-versa, à opérer en tant que club autonome conservant sa dénomination et le numéro de matricule du club.

### Article B3.77

La démission entraîne d'office l'inactivité complète du club, sauf si celui-ci ne manifeste sa volonté de terminer la compétition en cours.

## 5 RÉPERCUSSION FINANCIÈRE DE L'APPARTENANCE

### 5.1 DISPOSITION GÉNÉRALE

#### Article B3.78

Outre les redevances et amendes qu'ils paient pour les services administratifs et autres ainsi que pour les infractions aux dispositions réglementaires, les clubs sont tenus de payer, le cas échéant (liste non limitative):

- 1° un droit d'admission;
- 2° une cotisation fédérale fixe annuelle pour les clubs et groupements conventionnés;
- 3° une cotisation fédérale individuelle par affilié affecté;
- 4° une cotisation fédérale sur les droits d'entrée.



Ces paiements sont au bénéfice de l'URBSFA en ce qui concerne:

- tous les clubs et joueurs évoluant dans les championnats de séniors du football professionnel;